



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle PARENT, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Betty HUYLEBROECK, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Katya SCHMITT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Véronique PETIT, Madame Florence GABRY, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Monsieur Karim KENTACHE, Madame Evelyne POIGNON, Madame Corinne TANGE, Monsieur Christophe VIGIER

PROCURATIONS : Monsieur Eric CASSERON pouvoir à Madame Betty HUYLEBROECK, Madame Aude POIREE pouvoir à Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS pouvoir à Madame Florence GABRY, Monsieur Olivier POIGNON pouvoir à Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Stéphane ALCOCER pouvoir à Madame Evelyne POIGNON

EXCUSÉ(S): Madame Martine GHENASSIA, Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur Jacques LABARRE, Monsieur André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SÉANCE : Madame Katya SCHMITT

∞∞∞∞∞∞∞∞

La séance est ouverte à 20 H 02.

Suite au décès de Monsieur Jacques CHIRAC, ancien Président de la République, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence pour lui rendre hommage.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : 23 Présents : 14 Votants : 19 Excusés : 4

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2019

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance 28 juin 2019 qui est **ADOPTÉ** à la majorité : **Abstention** : 1 voix – Madame Florence GABRY

LECTURE FAITE PAR MADAME ISABELLE PARENT DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE 28 JUIN 2019

Décision n° 2019-034 – portant sur l'acceptation de l'acte de sous-traitance présenté par la Société COCHERY, titulaire du marché pour les travaux de voirie rues de Verdun et Oradour sur Glane, avec le sous-traitant VALENTIN pour le chemisage du réseau E.P. à hauteur de 55.441 € HT.

Décision n° 2019-035 – portant sur la location et la maintenance de 2 copieurs aux écoles élémentaire et maternelle avec la Société ISB à hauteur de 1.180 € HT pour l'ensemble et par trimestre.

Décision n° 2019-036 – portant sur l'acceptation de l'acte de sous-traitance présenté par la Société COCHERY, titulaire du marché pour les travaux de voirie rues de Verdun et Oradour sur Glane, avec le sous-traitant FORUM ENVIRONNEMENT pour la pose de bordures et caniveaux à hauteur de 12.197,10 € HT.

Décision n° 2019-037 – portant sur l'avenant n° 1 au marché de location d'autocars avec chauffeurs pour le transport régulier et occasionnel de personnes pour le compte de la Mairie de Chaumontel dont le montant global du marché est, désormais, de :

- **Pour le lot n° 1 : 156 018,20 € HT** soit un coût financier cumulé de **8,34%** sur le montant global du marché de base
- **Pour le lot n° 2 : 205 000,00 € HT** soit un coût financier cumulé de **2,50%** sur le montant global du marché de base

Décision n° 2019-038 – portant sur la signature d'une convention relative à la subvention versée pour l'acquisition d'équipements numériques avec Val d'Oise Numérique à hauteur de 5.000 € sur un montant des dépenses éligibles de 10.314 € HT.

Décision n° 2019-039 – portant sur une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux avec la Société SAGE ENERGIE.

Ce contrat concerne la gestion des postes P1, P2 et P3 pour un coût de :

- P1 : Suivi des consommations pour un montant de	900,00 € HT
- P2 : Prestations de conduite et petit entretien pour un montant de	900,00 € HT
- P3 : Garantie Totale pour un montant de	900,00 € HT
- Rédaction d'avenants pour un montant de	300,00 € HT
- Gestion administrative et financière	900,00 € HT

Soit un total annuel HT de 3 900,00 € HT – 4 680,00 € TTC (ferme la première année et révisable ensuite

Décision n° 2019-040 – portant sur la non préemption des demandes de DIA au nombre de 19, instruites depuis le conseil municipal du 28 juin 2019.

POINT N° 1 : AVANCE REMBOURSABLE PROGRAMME LOCAUX DE L'ENTREE DE VILLE DE CHAUMONTEL - OPERATIONS COMPTABLES ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE LOCATIONS – Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment en son article L2224-2 disposant qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L2224-1 du même Code ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que l'article L2224-2 précité dispose qu'il existe des dérogations lorsque la prise en charge est, entre autres, justifiée par le fait que le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Chaumontel devrait réceptionner sous peu les locaux de l'entrée de ville. Dans le cadre de cette réception, il convient de procéder aux transferts financiers pour la cession du terrain à la Société FLINT et la livraison des locaux à la commune de Chaumontel.

Concernant le terrain, il est rappelé qu'il a, initialement, fait l'objet d'une acquisition exonérée de TVA au sein du budget principal. La vente de ce terrain est de 1 100 000,00 €. La vente des locaux à la commune est, quant à elle, soumise à acquittement de la TVA par l'acquéreur conformément à la réglementation en vigueur soit un montant de 1 320 000,00 €, TVA incluse.

Le programme « entrée de ville » fait partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA et, à ce titre, il convient de l'intégrer au budget annexe locations qui obéit à la règle de

l'équilibre budgétaire. Cette taxe sera avancée par le budget principal et remboursée, en une seule fois, suite à récupération de la somme auprès des services fiscaux.

Au regard du coût du programme qui ne peut pas être supporté par le budget annexe Locations en l'état actuel, il doit faire l'objet d'une avance par le budget principal de la commune. En effet, cette avance est rendue nécessaire par le décalage dans le temps entre l'acquisition du foncier et les recettes de la location des locaux.

Elle fera l'objet d'un remboursement progressif au budget principal de la commune par le budget annexe dans les conditions fixées par la convention ci-annexée et sous réserve que ce dernier dégage suffisamment de recettes.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ACCORDE une avance remboursable au budget annexe Locations pour le programme « entrée de ville » qui se décompose comme suit :

- 220 000,00 € correspondant à l'avance sur TVA qui sera remboursée en une seule fois dès récupération de cette dernière (suite à déclaration auprès des services fiscaux).
- 1.100 000,00 € correspondant à l'acquisition des locaux qui sera remboursée sur une période de 10 ans.

AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention jointe en annexe et faisant partie intégrante de la délibération.

POINT N° 2 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL – Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de réajuster les crédits du budget principal 2019 afin de les adapter à la réalité des informations budgétaires successives.

Vu la délibération relative à l'avance consentie par le budget principal et remboursable par le budget annexe Locations dans le cadre du programme « locaux entrée de ville » ;

Vu la convention relative au versement de l'avance remboursable entre le budget principal et le budget annexe Locations ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 20 septembre 2019 ;

Ce réajustement concerne des crédits ouverts à la section d'investissement sur le budget Principal 2019 de la Commune, aux articles suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2041632 : Bâtiments et installations	1 100 000,00 €			
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	1 100 000,00 €			
D 27638 : Autres établissements publics		1 100 000,00 €		
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières		1 100 000,00 €		
TOTAL	1 100 000,00 €	1 100 000,00 €		

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE cette décision modificative n° 1 en votant les crédits ci-dessus.

POINT N° 3 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE LOCATIONS –
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de réajuster les crédits du budget annexe Locations 2019 afin de les adapter à la réalité des informations budgétaires successives.

Vu la délibération relative à l'avance consentie par le budget principal et remboursable par le budget annexe Locations dans le cadre du programme « locaux entrée de ville » ;

Vu la convention relative au versement de l'avance remboursable entre le budget principal et le budget annexe Locations ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 20 septembre 2019 ;

Ce réajustement concerne des crédits ouverts à la section d'investissement sur le budget annexe Locations 2019, aux articles suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R 1314 : Communes			1 100 000,00 €	
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement			1 100 000,00 €	
R 1687 : Autres dettes				1 100 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées				1 100 000,00 €
TOTAL			1 100 000,00 €	1 100 000,00 €

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE cette décision modificative n° 1 en votant les crédits ci-dessus.

POINT N° 4 : VALIDATION DES REGLEMENTS SERVICE JEUNESSE ET ALSH –
Rapporteur : Madame Katya SCHMITT

Vu le règlement intérieur des activités périscolaires (notamment de l'ALSH) et de la jeunesse;
Considérant que, dans le cadre de l'audit CAF, des quotients familiaux doivent être appliqués pour définir la participation des familles ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les règlements intérieurs ;

Considérant que les tarifs peuvent varier en fonction du coût du séjour organisé;

Considérant qu'une décision du Maire interviendra et les tarifs du séjour en fonction des taux de participation définis dans les présents règlements ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'adopter les modifications apportées aux règlements intérieurs ci-annexés.

Le Conseil Municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

ADOpte les nouveaux règlements intérieurs du service de l'ALSH et de la jeunesse.

POINT N° 5 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL –
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le règlement intérieur régissant le fonctionnement des services daté de 2006 nécessitait d'être réactualisé suite aux réglementations successives.

Ce règlement intérieur, élaboré à partir de la législation, est destiné à tous les agents employés par la commune, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter. Il est destiné à organiser le travail des agents afin d'assurer un bon fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du CIG du 29 août 2019 ;

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ADOpte le règlement intérieur du personnel communal ci-annexé,

DIT que le règlement, applicable au 1^{er} novembre 2019, sera affiché et communiqué à tous les agents.

POINT N° 6 : CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL ET LA CCCPF POUR LA MISE A DISPOSITION VALANT PROCES-VERBAL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE « LECTURE PUBLIQUE » - Rapporteur : Monsieur Patrice BRONSART

Vu les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI) ;

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 19-024 du 6 février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France (CCCPF) ;

Vu les statuts de la CCCPF et notamment l'article II – 4.1 ;

Considérant que, par conséquent, la CCCPF dispose d'une compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et notamment toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle Pays de France accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif ;

Considérant qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gracieux, des biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par une convention établie contradictoirement entre la commune concernée et la CCCPF ;

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition, annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal ;

Considérant les termes de la convention proposée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition valant procès-verbal dans le cadre de la compétence « lecture publique ».